

Avenant à l'accord portant sur l'Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de Orange S.A.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

la Société Orange SA, dont le siège est situé 78 à 84 rue Olivier de Serres 75505 Paris Cedex 15, représentée par Monsieur Jérôme Barré, en sa qualité de Directeur Exécutif en charge des Ressources Humaines Groupe,

d'une part,

Et les organisations syndicales représentatives

- pour la CFDT-F3C M ou Mme JULLIARD M. Héline dûment mandaté(e)

- pour la CFE-CGC M ou Mme dûment mandaté(e)

- pour la CGT-FAPT M ou Mme dûment mandaté(e)

- pour FO-COM M ou Mme Béatrice Chicq dûment mandaté(e)

- pour SUD-PTT M ou Mme Micole JULIAN dûment mandaté(e)

d'autre part.

Préambule

La Direction et les Organisations Syndicales représentatives de Orange SA CFDT-F3C, CFE-CGC, FO-COM et SUD-PTT ont signé, le 9 juillet 2014, un accord triennal portant sur l'Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de Orange S.A. dont l'échéance est fixée au 9 juillet 2017.

Les négociations sur l'égalité professionnelle et l'équilibre vie privée et vie professionnelle au sein de Orange SA se sont ouvertes le 14 mars 2017. A la date du présent avenant, 4 séances se sont tenues, mais les discussions doivent se poursuivre afin d'aboutir à un éventuel accord.

En conséquence, les Organisations Syndicales signataires de l'accord ont émis le souhait de proroger cet accord afin d'assurer la continuité des dispositions de l'accord actuel dans l'attente de la finalisation des négociations.

La Direction a répondu favorablement à cette demande et proposé la prorogation de l'accord du 9 juillet 2014 jusqu'au 13 octobre 2017. Cette prorogation des dispositions de l'accord, permet de poursuivre l'ensemble des engagements définis jusqu'au 13 octobre 2017.

C'est l'objet du présent avenant.

Article 1 : Modification de l'article 7.1 intitulé « Durée du présent accord et formalités de dépôt »

L'article 7.1 est rédigé ainsi :

Le présent accord est conclu pour une période déterminée et prendra fin à la date du 13 octobre 2017, date à laquelle il cessera automatiquement de produire ses effets.

Article 2 : Formalités de dépôt

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique seront transmis à la DIRECCTE d'Ile de France (Unité territoriale de Paris).

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Article 3 : Modalités de révision

Le présent accord pourra être révisé en tout ou partie, et faire l'objet d'un avenant, dans les conditions fixées aux articles L.2222-5, L.2261-7-1 et L.2261-8 du Code du Travail.

Toute demande de révision devra être formulée par tout moyen et être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés.

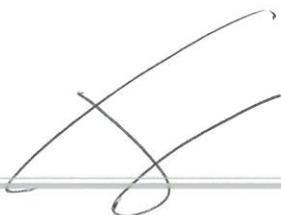
Les négociations commenceront le plus rapidement possible avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application du présent accord et habilitées, au terme de l'article L.2261-7-1 du Code du travail précité, à engager cette procédure de révision.

Fait à Paris, le 12 juillet 2017

La Direction, pour Orange

Monsieur Jérôme Barré

Directeur Exécutif en charge des Ressources Humaines Groupe



Les organisations syndicales

Pour la CFDT-F3C JULLIARD N. Hélène 	Pour la CFE-CGC	Pour la CGT-FAPT
Pour FO-COM Béatrice CLICQ 	Pour SUD-PTT 	